

Arrêt

n° 321 712 du 17 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous n'avez pas été scolarisée. Vous avez travaillé comme couturière. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous allez vivre à Kindia en 2015, votre mari, monsieur [B.A.] (n° CGRA : X) y rencontre des problèmes avec les autorités. Il quitte la Guinée en 2016. Le 27 juillet 2016, il introduit une demande de

protection internationale en Italie et obtient une décision négative. Ensuite, il introduit une demande de protection internationale en Belgique le 8 février 2021. Le 21 février 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans son dossier, estimant que son récit n'était pas crédible. Le 15 mars 2023, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Un jour, vous constatez qu'un policier/gendarme vous suit. Vous partez donc vous installer à Conakry, mais vous êtes toujours suivie.

Un jour en 2023, vous êtes enlevée par trois policiers/gendarmes à Conakry. Ils vous séquestrent et vous violent pendant trois jours dans une maison à Dubréka, à cause des problèmes de votre mari. Au bout de trois jours, vous parvenez à vous échapper. Vous vous réfugiez à Mamou chez votre grand-mère paternelle pendant environ une semaine.

Afin que le policier/gendarme cesse de vous harceler à cause des problèmes de votre mari, votre père décide de vous marier contre votre gré à monsieur [T. S.], l'un de ses amis, raison pour laquelle vous décidez de partir.

Le 5 avril 2023, vous quittez la Guinée en camion vers Bamako. Vous passez par l'Algérie et la Tunisie, avant d'arriver en Italie le 16 juillet 2023.

Vous arrivez en Belgique le 4 août 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 septembre 2023.

Suite à cela et au vu de la connexité entre votre demande de protection internationale et celle de votre époux, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général dans le chef de votre mari, le 7 novembre 2023, par son arrêt n° 296.682.

Le 19 avril 2024, vous donnez naissance à votre fils, BAH Mamadou Aliou, en Belgique.

Entretemps, votre père est décédé.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez signalé être enceinte lorsque vous avez été entendue à l'Office des étrangers. Vous avez donc été convoquée au Commissariat général plusieurs mois après la date de naissance estimée de votre enfant.

De plus, il ressort de l'attestation psychologique du 17 septembre 2024 (fiche Documents, n°2) que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le 8 novembre 2023, pour « syndrome dépressif et anxiété » constatés par votre centre d'accueil. Ce document mentionne des périodes d'angoisse de ne plus revoir vos enfants en Guinée, votre amour pour votre mari (et la force que cela vous a donné en Guinée face à l'adversité) et son soutien envers vous. Elle indique également que les soucis administratifs liés au nom de votre enfant et à vos déclarations à l'Office des étrangers par rapport à votre mari, vous créent du stress, de la stupeur et de la colère. Notons que cette attestation ne dit pas de quoi vous souffrez exactement, n'explique pas non plus ce qui vous empêcherait de verbaliser votre vécu, et ne suffit donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile.

Toutefois, vous mentionnez lors de l'inscription de votre demande de protection internationale avoir mal à la tête (dossier administratif). Et par ailleurs, selon votre Déclaration à l'Office des étrangers (rubrique 11), vous n'avez pas reçu d'enseignement formel, sans être analphabète.

Pour ces raisons, l'agent chargée de vous entendre a mis en place des aménagements tels que la possibilité de faire plus de pauses, de signaler tout mal de tête ou tout problème que vous auriez pendant l'entretien et la vérification à plusieurs reprises que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé. Elle a reformulé si nécessaire et vous a expliqué l'importance de bien comprendre les questions, d'y répondre de manière complète, en insistant sur le fait que vous pouviez

prendre le temps de réfléchir avant de répondre. Elle vous a demandé à vous et à votre avocate si des aménagements étaient nécessaires, et votre avocate a suggéré que des questions très ciblées très précises vous soient posées et reformulées. De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était déroulé dans de très bonnes conditions et que vous avez pu expliquer tous les faits. Votre avocate ne fait pas de commentaire sur le déroulement, mais déclare que votre vulnérabilité s'est ressentie à plusieurs reprises lors de l'entretien (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 2, 3, 10, 11, 12, 15, 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous **craignez** d'être arrêtée par le policier/gendarme qui vous a enlevée à cause des problèmes de votre mari et, par ricochet, vous craignez d'être mariée de force par votre famille pour vous éviter d'avoir encore des problèmes en lien avec ceux de votre mari (NEP, p. 7-8 ; Questionnaire ; courriels de Maître Taymans des 14 et 21 juin 2024).

Force est de constater d'une part que la crédibilité du récit de votre mari a été remise en cause. D'autre part, vos déclarations comportent des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Ainsi, les problèmes qu'a invoqués votre mari et qui sont à la base de vos problèmes n'ont pas été considérés comme établis. En effet, le Commissariat général relève que les déclarations de votre mari concernant sa détention mais aussi sur le sac d'armes sont imprécises. Il souligne également des inconstances chronologiques et des méconnaissances au sujet des persécuteurs. Enfin, les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision de votre époux (farde Information sur le pays, décision concernant votre époux). Dès lors, ce constat mine la crédibilité de votre récit.

De plus, vous n'apportez pas d'éclaircissement aux déclarations défaillantes de votre mari. En effet, interrogée au sujet du policier/gendarme que vous craignez, il s'avère que vous ne savez rien de lui si ce n'est décrire sa tenue et dire que c'est une mauvaise personne (NEP, p. 7-8, 12-14). En outre, le Commissariat général constate une contradiction entre votre récit et celui de votre époux. Celui-ci affirmait que le frère du gendarme vous a remis un mandat d'arrêt à l'encontre de votre mari dans le courant de l'année 2021 (farde Information sur le pays, NEP de votre époux, p. 14), or vous dites ne jamais l'avoir rencontré avant votre enlèvement et ne mentionnez pas de mandat d'arrêt (NEP, p. 13).

Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les problèmes que vous invoquez en lien avec ceux de votre mari.

Dès lors, la tentative de mariage forcé organisé par feu votre père afin que vous ne soyez plus liée à votre époux et évitez les problèmes en liens avec lui, ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 7-8, 15).

Par ailleurs, votre avocate mentionne que vous êtes excisée (NEP, p. 16). Vous ne déposez aucun document pour en attester et vous n'invoquez pas de crainte par rapport à votre excision.

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

L'acte de mariage religieux avec [A.] (sic) [B.], le 8 août 2008 à Conakry (farde Documents, n°1) et l'acte de naissance de votre fils, [B. M. A.] (farde Documents, n°4 ; NEP, p. 5) tendent à étayer vos données familiales, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Notons que l'acte de naissance de votre fils daté du 5 août 2024 indique des modifications dans les nom et prénom de votre enfant ([D.] remplacé par [B.] et [M.], [A.] remplacé par [A.]).

Comme déjà mentionné supra, vous avez déposé une attestation psychologique datée du 17 septembre 2024 (farde Documents, n°2). Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 8 novembre 2023 pour une quinzaine de consultations. Si votre médecin psychothérapeute mentionne le fait que vous avez du stress, de la stupeur et de l'angoisse et que vous lui avez été adressée par le centre de Stockem pour syndrome dépressif et anxiété, elle n'établit cependant pas de diagnostic de ce dont vous souffrez. Elle mentionne également le fait que vous avez vécu une séquestration et une tentative de mariage forcée en Guinée, et elle souligne la force que vous donne votre amour pour votre mari et son soutien pour vous.

Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas ici. Le Commissariat général tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Elle mentionne d'ailleurs l'absence de vos enfants comme cause d'angoisse et les difficultés administratives comme cause de stupeur, de stress et de colère. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Vous déposez un constat de lésions daté du 24 juin 2024 (farde Documents, n°3). Le médecin indique la présence de tissus cicatriciels sur vos bras : deux sur le bras gauche, un sur le bras droit, et aussi un sur la jambe droite. Il ne donne toutefois aucune autre information sur ces lésions. Sans se prononcer sur la compatibilité, il note que selon vos dires, ces lésions seraient dues à la séquestration de trois jours que vous avez subie (viol et fuite en sautant par la fenêtre). C'est également ce que vous déclarez lors de votre entretien personnel (NEP, p. 11-12). Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Cependant, il relève qu'aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre les lésions répertoriées dans l'attestation et les faits à la base de votre demande de protection internationale, faits qui n'ont d'ailleurs pas été rendu crédibles par vos déclarations. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Notez qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également concernant la demande de protection internationale de votre époux, BAH Ahmadou.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Courriels du conseil du mari de la requérante adressés à la partie adverse conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 ;*
4. *Carte du GAMS de la requérante* ».

3.2. Par une note¹ complémentaire du 3 février 2025, la partie requérante a transmis des documents qu'elle liste comme suit :

« - *Une attestation de suivi psychologique dd. 29/01/2025* ;
- *Un certificat médical d'excision la concernant dd. 06/11/2024* ;
- *Un rapport médical concernant son fils, dd. 22/10/2024* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, d'accorder à la requérante le statut de réfugié,*
A titre subsidiaire, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

5. Appréciation

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

¹ Dossier de procédure, pièce n° 7

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison des accusations pesant sur son époux. Elle indique également craindre de se voir imposer un mariage afin de la prémunir de nouveaux problèmes liés à la situation de son époux. Elle fait en outre état de son excision et de violences vécues en Guinée après le départ de son époux.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, à l'appui de sa note complémentaire du 3 février 2025, la partie requérante invoque l'existence, dans le chef de la requérante, de raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine et transmet de nouveaux documents.

Il ressort ainsi d'un certificat médical du 6 novembre 2024 que la requérante a « *subi une mutilation génitale de Type 3 (infibulation), et présente aujourd'hui une désinfibulation complète* ». L'attestation psychologique du 29 janvier 2025 fait, quant à elle, état des douleurs physiques consécutives à cette excision ainsi que de ses difficultés à évoquer son intimité. Il y est également mentionné que l'importance de la mutilation subie par la requérante a nécessité la prise d'un rendez-vous, fixé au mois de mars 2025, auprès d'un centre médical d'aide aux victimes de l'excision.

La partie requérante se fonde en outre sur des informations objectives² récentes soulignant que la l'infibulation constitue la forme la plus extrême des mutilations génitales féminines et ne représente que 10 % des cas recensés.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

En l'espèce, le Conseil estime qu'un tel examen, approfondi et individualisé, ne peut être réalisé sur la base des seuls éléments dont il dispose au vu, notamment, de la consultation spécialisée programmée pour la requérante et des lacunes de l'instruction menée par la partie défenderesse sur certains aspects de la demande introduite par la requérante.

Sur ce dernier point, le Conseil relève que la requérante a invoqué³ avoir été victime d'un enlèvement suivi d'une séquestration au cours de laquelle elle a subi des violences graves. Or, hormis des questions concernant le policier que la requérante désigne comme auteur de ces faits, le Conseil constate que ces faits n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisamment approfondie.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

² OSAR, « Guinée : mutilations génitales féminines (MGF) », 10 décembre 2024, disponible sur https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Guinea/241210_GUI_MGF.pdf.

³ Notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.12

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD S. SEGHIN